

Strasbourg, le 13 AVR. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale relatif à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Edison à Sarreguemines

Le Préfet de Moselle (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de l'élaboration de cet avis.

A – Synthèse de l'avis

Le dossier est clair, il comporte des cartes illustrant judicieusement l'étude. Une synthèse des mesures correctrices au regard des impacts du projet aurait cependant pu être proposée, notamment dans le but d'identifier clairement les impacts résiduels.

L'étude d'impact met en évidence la sensibilité environnementale du territoire car bien que non directement concernée par un périmètre naturel remarquable, la zone d'étude est susceptible d'abriter des espèces protégées et patrimoniales, et elle englobe des milieux humides ainsi qu'une trame verte à préserver. Cependant, l'étude manque souvent de précisions, notamment sur les milieux et espèces (données datant de 2009 dans l'état initial), le fonctionnement hydraulique du secteur et les zones humides ainsi que les impacts de la phase travaux. Les mesures correctrices, quant à elles, s'apparentent essentiellement à des mesures générales de bonne pratique.

La prise en compte de l'environnement dans le projet est globalement satisfaisante pour le stade de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Edison. Celle-ci sera située dans une zone déjà fortement urbanisée et industrialisée. La trame verte est préservée et sera aménagée en voie verte. Le milieu humide fera l'objet d'un dossier Loi sur l'eau. Toutefois, les partis d'aménagement de la ZAC ne sont pas suffisamment aboutis pour permettre la garantie d'une prise en compte optimale des enjeux environnementaux dans sa réalisation.

L'autorité environnementale recommande dès lors d'intégrer les éléments complémentaires sur l'analyse de l'état initial et des impacts potentiels du projet sur l'environnement ainsi que la description des mesures correctrices dans l'étude d'impact accompagnant le dossier de réalisation.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

Nom du pétitionnaire	Communauté d'Agglomération de Sarreguemines et Confluences
Commune(s)	Sarreguemines
Département(s)	57
Objet de la demande	Projet d'aménagement de la ZAC Edison
Accusé de réception du dossier :	15/02/16

La commune de Sarreguemines, située en Moselle à une vingtaine de kilomètres à l'Est de Saint-Avold, est concernée par un projet de densification de sa zone industrielle existante qui s'étend sur 300 ha.

La zone à aménager est la Zone d'Aménagement Concerté dite « Edison », d'une surface de 25,8 ha. Le projet prévoit le développement de nouvelles constructions sur 7,1 ha, ainsi que l'aménagement d'une voirie et la création d'une voie verte. L'aire d'étude prise en compte dans l'étude d'impact est de 2,5 km² autour du projet.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le document analysé est composé de l'étude d'impact de l'aménagement de la ZAC Edison à Sarreguemines (stade création) datée d'octobre 2015, ainsi que de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement des énergies renouvelables datée de janvier 2016.

Tous les thèmes réglementaires précisés à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement sont abordés au sein des documents fournis.

Une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 est réalisée dans l'étude d'impact et conclut à une absence d'impact du projet de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et des habitats des zones Natura 2000.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet se situe en zone Ux du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sarreguemines, c'est-à-dire en zone réservée essentiellement aux activités économiques, tertiaires et commerciales. De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU classe le secteur de la ZAC en « zone industrielle à conforter ». L'étude conclut à la compatibilité du projet avec le PLU.

Par ailleurs, le dossier étudie de manière satisfaisante l'articulation du projet de ZAC avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Sarreguemines (SCOTAS), ainsi qu'avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de Lorraine, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) de Lorraine et le Plan Climat Énergie Territorial (PCET). L'étude conclut que le projet ne va pas à l'encontre de ces documents.

Il est à noter qu'un autre projet d'extension de cette zone industrielle (ZAC du Grosswald) est développé parallèlement à l'Est du secteur, sur une surface d'une vingtaine d'hectares. Une analyse des impacts cumulés de ces deux projets est nécessaire et devra être présentée dans l'étude d'impact au stade réalisation de la ZAC Edison.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le contexte environnemental est clairement décrit et cartographié dans l'étude d'impact. Bien que le projet ne soit pas directement concerné par un périmètre naturel remarquable, l'étude a balayé un large périmètre autour du site, en recensant les espaces sensibles : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 et Espaces Naturels Sensibles (ENS). Les zones Natura 2000 les plus proches sont également référencées du côté français comme du côté allemand, ce qui donne un aperçu clair des continuités environnementales transfrontalières.

Concernant l'occupation actuelle des sols, le périmètre du projet de ZAC se localise en grande partie en milieu urbanisé. Les habitats relevés incluent des friches herbacées et arbustives sur les parties nord et sud de l'aire d'étude.

Le dossier relève la présence de Renouée bistorte (plante vivace très rare en plaine en Lorraine), et d'Oedipode turquoise (espèce patrimoniale de criquet), et indique que le site du projet peut être favorable à la Pie grièche écorcheur et au Lézard des murailles. Cependant, l'étude des milieux naturels et des espèces est très réduite : les éléments cités dans les différents paragraphes proviennent d'une étude faunistique et floristique datant de 2009 et auraient mérité d'être mis à jour. Aucune étude sur les éventuelles espèces invasives n'apparaît.

Les continuités écologiques sont présentées dans le document. La Directive Territoriale d'Aménagement, qui identifie le sud de la zone du projet comme « forêt – trame verte à préserver », n'est pas citée. Toutefois, cette trame verte est identifiée à travers la cartographie du SCOT.

La ZAC Edison est concernée directement par deux cours d'eau : le Ru du Weiherwiese au Nord et le Ru du Jungwald au Sud. L'étude précise que leurs abords sont susceptibles de présenter des milieux humides, et que d'un point de vue floristique et pédologique, des zones humides sont présentes dans le périmètre de la ZAC. Le dossier relève que ces zones humides devront être caractérisées conformément à l'arrêté ministériel de 2009 sur les zones humides. Par ailleurs, la commune de Sarreguemines est concernée par endroits par un risque d'inondation, mais la ZAC se situe en dehors du périmètre défini pour ce risque.

Les enjeux environnementaux principaux du projet sont donc :

- les ressources naturelles (qualité des eaux, artificialisation et imperméabilisation des sols),
- la préservation des milieux naturels (habitats et espèces) notamment au sud du projet, des zones humides et des continuités écologiques.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

La zone industrielle de Sarreguemines est déjà fortement urbanisée. L'étude d'impact explique judicieusement que l'urbanisation supplémentaire de la zone du projet conduira à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces, entraînant un accroissement du débit des eaux de ruissellement sur le site. De plus, les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines (particules, produits phytosanitaires, déchets, sels de déverglaçage) sont identifiés.

L'autorité environnementale relève que certains points restent imprécis (fonctionnement hydraulique du secteur, zones humides), au motif de leur prise en compte dans le futur dossier Loi sur l'eau. Concernant les travaux, le document indique que « la programmation de ces travaux sera vraisemblablement progressive et maîtrisée », ce qui est insuffisamment précis. Ces points devront être détaillés dans le dossier de réalisation de la ZAC.

L'emprise du projet intègre le périmètre de protection éloignée des captages AEP exploités par la commune de Sarreguemines et protégés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique n°96-AG/1-569 en date du 17 octobre 1996. Pour autant, aucune contrainte n'est à signaler par rapport au projet.

Le projet de ZAC entraînera la destruction d'une friche mésophile¹ ainsi que d'un alignement de peupliers dans le nord de la zone. Les impacts sur l'avifaune (notamment la Pie grièche écorcheur) et sur les chiroptères² sont relevés dans l'étude. Il est également précisé que la zone du projet correspond à des milieux favorables pour l'Ecureuil roux et le Hérisson d'Europe, mais aucun inventaire de terrain depuis 2009 n'a été fourni dans le document. Le risque d'extension d'espèces invasives est évoqué rapidement, sans que l'état initial ne développe ce point. Enfin, l'étude d'impact relève l'importance de la zone végétalisée au sud du périmètre, qui constitue une continuité écologique permettant le déplacement de la faune d'est en ouest. Cette trame verte sera préservée et aménagée en voie verte.

Concernant la consommation énergétique, une étude préliminaire de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables datant de janvier 2016 est jointe à l'étude d'impact. Elle établit une esquisse des pistes qui peuvent présenter un potentiel intéressant sur la ZAC Edison, comme les énergies solaires et éoliennes, la géothermie ou encore l'hydroélectricité, sous réserve d'études approfondies de faisabilité attendues au stade réalisation de la ZAC.

1 *Un organisme mésophile est une forme de vie qui prospère au mieux dans des conditions de température modérée*

2 *L'ordre des chiroptères regroupe des mammifères volants, communément appelés chauves-souris*

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Concernant les eaux pluviales, l'étude indique qu'elles seront collectées par un réseau gravitaire qui se raccorde sur l'exutoire du site. Aucune information n'est donnée sur la capacité de celui-ci à accueillir un débit supplémentaire. Les mesures de réduction prises contre la pollution des eaux souterraines se limitent à des mesures très générales de bonne pratique, notamment pour ce qui concerne l'utilisation limitée des produits phytosanitaires. Ce niveau d'analyse ne permet pas de garantir une réponse proportionnée aux impacts potentiels spécifiques du projet sur la qualité des eaux souterraines.

De même, les mesures d'évitement et de réduction en phase travaux peuvent être considérées comme des mesures de bonne pratique, car il s'agit de laver les camions et le matériel dans des aires prévues à cet effet, d'éviter de terrasser pendant les périodes de pluies importantes ou encore d'évacuer les produits usés. L'étude précise toutefois que le chantier fera l'objet d'un suivi régulier afin de vérifier que les dispositions prévues soient respectées. La périodicité ainsi que la structure en charge du suivi gagneraient à être précisées lors de la phase de réalisation de la ZAC.

Le milieu naturel fait également l'objet de mesures correctrices, notamment en ce qui concerne le calendrier des travaux (débroussaillage, défrichage...) et les habitats les plus fragiles. Un marquage terrain permettra à ces derniers d'être clairement identifiés et délimités dans le but de les préserver. Cependant, il n'est prévu aucune mesure de compensation pour la suppression de l'alignement de peupliers.

Des pistes de mesures visant à réduire les consommations énergétiques du projet sont énumérées, comme la construction de bâtiments d'efficacité énergétique renforcée, l'orientation optimale de ces bâtiments ou encore l'éclairage public basse consommation. Une réflexion sur l'économie circulaire au sein de la zone industrielle pourrait également être attendue.

Les effets attendus après mise en place des mesures se résument en une phrase dans le dossier : « le projet ne devrait avoir qu'un impact résiduel acceptable sur l'environnement ». Un tableau récapitulatif des impacts et des mesures correctrices, faisant apparaître clairement les impacts résiduels aurait apporté une plus-value à l'étude.

Enfin, le dispositif de suivi des mesures est précisé dans le document (contrôle extérieur du chantier, entretien, suivi du milieu naturel tous les 3 ans pendant 10 ans, contrôle des aménagements paysagers) mais la structure en charge de ce suivi n'est pas mentionnée.

2.5. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les principales solutions de substitution sont présentées dans le document : 4 propositions sont détaillées, schéma à l'appui. Un tableau compare judicieusement les avantages, les inconvénients, les contraintes particulières ainsi que les données techniques de chaque scénario. Le projet retenu est également détaillé.

2.6. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend fidèlement l'étude d'impact. Il comporte une carte de la proposition d'aménagement retenue qui permet une bonne compréhension du projet. Il met en regard de manière pertinente les effets et mesures associées. Il aurait cependant gagné à être plus concis.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

L'étude d'impact met en avant le fait que le projet se situe au cœur d'une zone déjà industrialisée, et non concernée par un périmètre naturel remarquable. Le projet comportera l'aménagement d'une voie verte au sud de la zone, sur un périmètre de trame verte identifié dans le SCOT.

L'étude proposée à l'appui de l'aménagement de la ZAC Edison est satisfaisante pour une analyse des enjeux environnementaux au stade de la création. Toutefois, l'analyse des impacts potentiels du projet sur ces enjeux et des mesures d'évitement, réduction ou compensation des impacts négatifs n'est à ce stade pas suffisamment précise pour être pertinente et garantir une prise en compte optimale de l'environnement. Dès lors, l'autorité environnementale ne peut que recommander de préciser l'ensemble de ces éléments au stade du dossier de réalisation de la ZAC. Les éléments relatifs aux autres procédures à mener (révision du document d'urbanisme, autorisation de défrichement, dérogation espèces protégées, dossier Loi sur l'eau) seront utilement intégrés dans ce futur dossier.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI